

RÈGLEMENT N^o 1

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT LA CONDUITE DES AFFAIRES DE L'OFFICE CANADA–TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ, ET IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ comme un règlement de l'OFFICE CANADA–TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS (ci-après appelé l'« OFFICE »), comme suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de l'Office, à moins que le contexte ne le précise ou ne l'exige autrement :
 - a) « Loi fédérale » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, avec ses modifications successives, et toute loi qui peut la remplacer et, dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence dans les règlements doit être interprétée comme se rapportant aux dispositions modifiées ou remplacées.
 - b) « Loi provinciale » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, avec ses modifications successives, et toute loi qui peut la remplacer et, dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence dans les règlements doit être interprétée comme se rapportant aux dispositions modifiées ou remplacées.
 - c) « Règlement » désigne un règlement de l'Office en vigueur de temps à autre.
 - d) « Réunion de l'Office » désigne une réunion de l'Office prévue par le présent règlement, au cours de laquelle au moins quatre (4) membres sont convoqués aux fins d'une réunion comme prévue par la loi fédérale et la loi provinciale, ainsi que les autres personnes nécessaires.
 - e) « Président » désigne le président de l'Office nommé en vertu de la loi fédérale et de la loi provinciale.
 - f) « Président et premier dirigeant » désigne le président et premier dirigeant de l'Office nommé en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale.
 - g) « Comité exécutif » désigne le président, le vice-président, le cas échéant, et le président et premier dirigeant.
 - h) « Ministre fédéral » désigne le ministre de la Couronne du chef du Canada, désigné en vertu de la loi fédérale comme ministre fédéral aux fins de la loi fédérale.
 - (i) « Membre » désigne un membre de l'Office nommé conformément à l'article 10 de la loi fédérale et de la loi provinciale et, collectivement, tous les membres sont désignés par le terme « l'Office ».
 - (j) « Ministre » désigne le ministre fédéral ou le ministre provincial, selon le contexte.

- (k) « Agent » désigne un agent de l'Office, qui comprend le président et premier dirigeant ou toute autre personne désignée par l'Office qui exerce pour l'Office des fonctions semblables à celles normalement exercées par une personne occupant un tel poste.
- (l) « Ministre provincial » désigne le ministre provincial désigné par le gouvernement provincial, conformément à la loi provinciale, comme ministre provincial aux fins de la partie III de la loi provinciale, ou le ministre provincial désigné par le gouvernement provincial, conformément à la loi provinciale, comme ministre provincial aux fins de la partie III.1 de la loi provinciale.
- (m) « Vice-président » désigne un vice-président de l'Office qui peut être nommé en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale.
- (n) Sauf disposition contraire, tous les termes contenus dans les règlements qui sont définis dans la loi fédérale ou provinciale ont la signification qui leur est donnée dans ces lois.
- (o) Le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier; les termes désignant des personnes s'entendent de personnes morales, de sociétés, d'entreprises, de sociétés de personnes, de syndicats, de fiducies et de toute assemblée de personnes.
- (p) Les titres utilisés dans les règlements sont insérés à titre de référence seulement et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions de ceux-ci, ni être réputés de quelque manière que ce soit clarifier, modifier ou expliquer l'effet de ces termes ou dispositions.
- (q) Aucune disposition du règlement ne doit être interprétée comme conférant des pouvoirs supérieurs ou inférieurs à ceux prévus par la loi fédérale et la loi provinciale, y compris les règlements adoptés en vertu de celles-ci, que ce soit à l'Office ou à l'un de ses membres, de ses agents ou de ses employés. Toutes les dispositions contenues dans un règlement sont toujours sujettes à la loi fédérale et à la loi provinciale, ainsi qu'à tous les règlements adoptés en vertu de celles-ci.

SCEAU

2. L'Office peut de temps à autre adopter, par résolution des membres, un sceau officiel de l'Office.

MEMBRES

3. Libération d'un poste

À tout moment pendant la durée du mandat d'un membre de l'Office, le poste d'un membre est vacant :

- a) si ce membre est révoqué pour un motif valable ou s'il est autrement démis de ses fonctions, comme le prévoit la loi fédérale ou la loi provinciale;
- b) si ce membre démissionne en adressant un avis écrit au ministre fédéral ou au ministre provincial, selon le cas, cette démission prend effet à la date indiquée dans l'avis;
- c) au décès de ce membre.

RÉUNION DES MEMBRES

4. **Lieu des réunions de l'Office**

Les réunions de l'Office peuvent se tenir soit dans la ville de St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, soit ailleurs, selon ce que les membres peuvent décider de temps à autre.

5. **Avis**

Un avis indiquant l'heure et le lieu d'une réunion de l'Office, accompagné d'une proposition d'ordre du jour, est envoyé à chaque membre par le président ou son représentant au moins sept (7) jours avant la date de la réunion; pourvu que les réunions de l'Office puissent se tenir en tout temps sans préavis si tous les membres sont présents à cette réunion ou si les personnes absentes ont renoncé à l'avis conformément à la clause 6 ci-dessous, ou si une telle réunion est organisée à la demande d'un ministre. Si une telle réunion a lieu à la demande d'un ministre, le président veille à ce que tout soit mis en œuvre pour respecter les exigences en matière d'avis.

6. **Renonciation à l'avis ou irrégularité**

Un membre peut renoncer à l'avis d'une réunion de l'Office ou à toute irrégularité dans cette réunion ou dans l'avis, et cette renonciation peut être consignée dans le procès-verbal de la réunion ou faire l'objet d'un avis écrit à l'Office; cette renonciation peut être valablement donnée avant ou après la réunion à laquelle elle se rapporte.

Nonobstant ce qui précède, la présence d'un membre à une réunion de l'Office vaut renonciation à l'avis de convocation, sauf si un membre assiste à cette réunion dans le but exprès de s'opposer à la réunion au motif qu'elle n'est pas légalement convoquée. Aucune disposition de la présente clause ne doit être interprétée de manière à permettre la renonciation à toute irrégularité dans une telle réunion qui entraînerait un acte, une omission ou une procédure illégale, ultra vires ou autrement contraire au présent règlement.

7. **Ajournement**

Le président d'une réunion de l'Office peut ajourner la réunion avec l'accord de la majorité des membres pour la convoquer à nouveau à une date et en un lieu déterminés. Le secrétaire général avertit les membres de la poursuite de la réunion ajournée. La réunion ajournée est constituée conformément au présent règlement et les membres qui constituaient le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui constituent le quorum lors de la réunion ajournée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion ajournée, la réunion initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

8. **Réunion de l'Office par téléphone ou vidéo**

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un membre peut participer à une réunion de l'Office par téléphone, vidéo ou toute autre technologie de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres, et un membre participant à une telle réunion par de tels moyens est réputé, aux fins du présent règlement, être présent à cette réunion.

9. Conduite de l'Office

Il est entendu que toutes les réunions de l'Office se déroulent conformément à l'ouvrage *Roberts' Rules of Order*.

10. Décisions de l'Office

Le processus d'approbation et de prise de décisions exigé de l'Office dans l'exercice de ses fonctions est conforme à la politique et à la procédure qui peuvent être convenues par résolution entre les membres de temps à autre, comme décrit plus particulièrement à l'**Annexe I** du présent règlement.

L'Office peut approuver toute décision par le biais d'un vote électronique conformément au processus de vote électronique (BMS-WF-064).

11. Irrégularités

Aucun acte, omission ou procédure des membres au cours d'une réunion de l'Office n'est invalide ou inefficace du seul fait de la constatation ultérieure d'une irrégularité concernant cet acte, cette omission ou cette procédure, à moins que cette irrégularité ne soit illégale, ultra vires ou autrement contraire au présent règlement.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS**12. Président**

Le président est investi des autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre en vertu de la loi fédérale et de la loi provinciale ou des règlements adoptés en vertu de celles-ci, ou d'un règlement ou d'une résolution des membres adopté en vertu de celles-ci.

13. Vice-président

Le vice-président est investi des autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre en vertu d'un règlement ou d'une résolution des membres.

14. Président et premier dirigeant

Le président et premier dirigeant (PDG) est responsable de la planification, de la direction et de la gestion des activités quotidiennes et des affaires de l'organisation. Il s'agira notamment d'élaborer et de mettre en œuvre l'orientation stratégique de l'Office et de collaborer avec les partenaires externes clés, y compris les ministres. Le PDG est responsable de mettre en œuvre les décisions de l'Office, de rendre compte à l'Office du rendement de l'organisation et de diriger le personnel de l'Office dans l'exercice du mandat législatif de l'Office.

Le PDG signe les documents mentionnés à l'Annexe II du présent règlement conformément à la politique sur les pouvoirs de signature (BMS-PO-048) et à la matrice des pouvoirs de signature qui peuvent être convenus par résolution entre les membres de temps à autre. Le président est investi des

autres pouvoirs et fonctions sous réserve de l'Annexe I du présent règlement ou qui peuvent lui être attribués de temps à autre en vertu de la loi fédérale et de la loi provinciale ou des règlements adoptés en vertu de celles-ci, ou d'un règlement ou d'une résolution des membres adopté en vertu de celles-ci.

15 **Secrétaire général**

Le secrétaire général envoie ou fait envoyer les avis de convocation à toutes les réunions de l'Office lorsqu'il en reçoit l'ordre et est responsable des registres des procès-verbaux et du sceau officiel (le cas échéant) de l'Office.

16. **Comités de l'Office**

Conformément à l'article 26.1 de la Loi, l'Office nomme un comité d'audit et d'évaluation. L'Office peut, à tout moment, nommer tout autre comité ou organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à cet effet et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que l'Office juge appropriés. Tout comité de ce type peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que l'Office peut établir de temps à autre.

17. **Nomination des agents**

L'Office peut, de temps à autre, nommer les agents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

18. **Rémunération et révocation des agents**

La rémunération de tous les agents de l'Office peut être déterminée de temps à autre par le PDG conformément aux politiques de rémunération convenues par résolution entre les membres. Tous les agents peuvent être révoqués par résolution des membres.

19. **Fonctions des agents pouvant être déléguées**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un agent de l'Office, le PDG peut déléguer tout ou partie des pouvoirs de cet agent à un autre agent jusqu'à ce que la délégation de ces pouvoirs soit décidée par les membres.

DIVERS

20. **Divulgaration de renseignements financiers**

- a) Dans le cadre de son rapport annuel, l'Office inclut :
 - (i) tout état financier relatif à l'année financière immédiatement précédente;
 - (ii) un rapport de l'auditeur;
 - (iii) toute autre information concernant la situation financière de l'Office et les résultats de ses activités, exigée par la loi fédérale ou la loi provinciale, ou par tout règlement ou toute résolution des membres conformes à celles-ci.
- b) L'Office conserve à son bureau une copie de tous ses états financiers.
- c) Toute approbation au nom de l'Office des états financiers annuels, du rapport annuel ou de leur révision, est attestée par la signature d'au moins deux (2) membres.

- d) Sauf si la loi l'exige ou si ces renseignements figurent dans un rapport annuel approuvé et diffusé, aucun membre ne peut divulguer de renseignements relatifs à des états financiers sans l'accord du président.

21. **Service**

Tout avis ou autre document devant être donné ou envoyé par le président ou son représentant à un membre est remis à ce dernier à sa dernière adresse, y compris son adresse électronique, telle qu'elle figure dans les registres de l'Office. Chaque membre communique son adresse au président, y compris toute modification de celle-ci.

22. **Chèques, traites, billets, etc.**

Sauf disposition contraire de l'annexe II, tous les chèques, traites ou ordres de paiement et tous les billets, acceptances et lettres de change sont signés par un ou plusieurs agents ou par une ou plusieurs autres personnes, qu'elles soient ou non agents de l'Office, et de la façon dont le PDG peut les désigner de temps à autre.

23. **Garde des fonds et des titres du C-TNLOHE**

Sous réserve de toute autre exigence, tous les fonds et titres possédés ou détenus par le C-TNLOHE sont déposés (au nom de l'Office) auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie ou dans un coffre-fort ou, si le PDG l'autorise, auprès d'autres dépositaires ou de toute autre manière que l'Office peut déterminer de temps à autre.

24. **Exécution des documents**

Les documents devant être signés au nom de l'Office sont signés conformément à l'Annexe II. Tous les documents ainsi signés engagent l'Office sans autre autorisation ou formalité.

Le sceau officiel de l'Office, le cas échéant, peut être apposé sur tout document signé au nom de l'Office et n'est pas invalide du seul fait que le sceau officiel de l'Office n'y est pas apposé.

25. **Année financière**

Aux fins des exigences en matière d'établissement du budget et de production de rapports annuels de l'Office en vertu de la loi fédérale et de la loi provinciale, l'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

26. **Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante :

Annexe I – Approbations et décisions de l'Office

Annexe II – Pouvoirs de signature

27. **Conflit ou incohérence**

- a) En cas de conflit ou d'incohérence entre une modalité du corps principal du présent règlement et toute annexe jointe, la modalité du premier prévaut dans la mesure où elle résout le conflit ou l'incohérence.
- b) En cas de conflit ou d'incohérence entre une disposition du présent règlement et une résolution des membres contenue ailleurs, les dispositions du présent règlement prévalent dans la mesure où elles résolvent le conflit ou l'incohérence.
- c) Nonobstant le sous-alinéa 27(b) ci-dessus, toute résolution des membres contenue ailleurs et visant expressément à modifier ou à abroger le présent règlement prévaut en cas de conflit ou d'incohérence.
- d) Il est entendu qu'en cas de conflit entre les règlements et une loi ou un règlement, c'est cette loi ou ce règlement qui prévaut.

28. **Remplacement de l'ancien règlement n° 1**

À compter de la date indiquée ci-dessous, le présent règlement et les annexes qui y sont jointes annulent et remplacent tout règlement n° 1 antérieur et ses annexes promulgués par l'Office.

Adopté le 21^e jour de février 2019, modifié le 17 février 2022 (modification n° 1), le 2 mai 2022 (modification n° 2) et le 29 février 2024 (modification n° 3).

Président :

██████████

Roger Grimes

Autres membres :

██████████

Kim Dunphy

██████████

Brian Maynar

██████████

Ted O'Keefe

██████████

Wes Foote

██████████

Sharon Murphy

Annexe I du règlement n° 1

Adopté le 21^e jour de février 2019, modifié
le 17 février 2022 (modification n° 1), le 2 mai 2022 (modification n° 2)
et le 29 février 2024 (modification n° 3)
Par l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Approbations et décisions de l'Office

1. Objectif

L'objectif de cette annexe est :

- a) de faciliter l'exécution des tâches et des fonctions de l'Office conformément à la loi fédérale, à la loi provinciale et à l'Accord atlantique;
- b) de déterminer la façon dont les affaires, les approbations et les décisions doivent être traitées;
- c) d'assurer un processus décisionnel rapide et efficace dans l'exécution du mandat de l'Office.

2. Décisions en vertu de la loi fédérale, de la loi provinciale et de l'Accord atlantique

L'Office décide ou autorise l'exercice de ses fonctions conformément à la loi fédérale, à la loi provinciale et à l'Accord atlantique de la manière suivante :

- a) Aux fins du présent sous-alinéa (a), aucune résolution, aucun exercice ou aucune autorisation d'une question ou d'une action en vertu du présent sous-alinéa ne sera invalidée pour la seule raison que ce ne sont pas tous les membres qui ont pu être contactés aux fins de la réalisation de ladite résolution, exercice ou autorisation. Les questions ou actions suivantes peuvent être résolues, exécutées ou autorisées par consensus de **tous les membres** présents lors d'une réunion de l'Office dûment constituée ou, en l'absence d'un tel consensus, par un **vote majoritaire** de tous les membres présents :
 - (i) la désignation d'un membre pour assurer la présidence en cas d'absence temporaire du président, d'incapacité du président ou de vacance du poste de président;
 - (ii) toute prolongation de la période permise pour le forage d'un autre puits lorsque des difficultés mécaniques ou techniques empêchent l'achèvement du premier puits;
 - (iii) l'administration et la négociation avec les deux ministres, ou toute demande adressée au ministre fédéral ou provincial, concernant tout accord relatif à la perception et à l'administration des redevances, des intérêts ou des pénalités payables en vertu de la loi fédérale ou provinciale ou des règlements adoptés en vertu de celles-ci;

- (iv) le dépôt des redevances, des intérêts ou des pénalités au crédit du receveur général et versés au Trésor, de la manière prescrite par le Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques L.R.C.*;
- (v) la souscription et le maintien d'une assurance pour l'Office;
- (vi) la notification de toute ordonnance de l'Office, accompagnée des motifs de cette ordonnance, à toute personne intéressée, comme l'exige la loi fédérale ou la loi provinciale;
- (vii) l'approbation de toute recommandation à soumettre aux deux gouvernements en ce qui concerne toute proposition de modification de la loi fédérale ou de la loi provinciale, ou de tout règlement adopté en vertu de ces lois;
- (viii) les questions importantes concernant l'utilisation, l'exploitation et l'entretien du Centre d'entreposage et de recherche;
- (ix) l'approbation de toute ordonnance interdisant à un titulaire de commencer ou de poursuivre des travaux ou des activités conformément à l'article 56 de la loi fédérale ou de l'article 55 de la loi provinciale;
- (x) l'adoption, la modification ou la révocation de tout règlement;
- (xi) l'examen de toute demande reçue par l'Office en vue de lancer un appel d'offres concernant des parties particulières de la zone extracôtière;
- (xii) l'établissement de toute ligne directrice relative aux conflits d'intérêts concernant les personnes employées par l'Office;
- (xiii) la désignation d'une personne chargée d'exercer les fonctions de PDG en cas d'incapacité du PDG ou de vacance du poste de PDG;
- (xiv) l'approbation de l'emploi des agents (à l'exclusion du président, du PDG ou d'un vice-président) nécessaires à la bonne exécution des fonctions de l'Office en vertu de cette loi et de l'Accord atlantique;
- (xv) la désignation d'un auditeur pour la vérification des états financiers de l'Office;
- (xvi) l'approbation de tout budget ou budget révisé avant qu'il ne soit soumis aux deux ministres pour examen et approbation;
- (xvii) la préparation et l'approbation d'un rapport annuel avant sa présentation aux deux ministres;
- (xviii) la préparation et la présentation aux deux ministres d'un plan ou d'un plan révisé décrivant les décisions prévues par l'Office concernant les appels d'offres au cours d'une année civile;

- (xix) toute décision relative à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'Office en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale concernant la réalisation d'un examen public relatif à la mise en valeur éventuelle d'un gisement ou d'un champ;
- (xx) l'approbation de tout plan de retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador requis en association avec l'approbation d'un plan de mise en valeur;
- (xxi) l'approbation de tous les protocoles d'entente qui peuvent être conclus en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale;
- (xxii) la désignation d'une personne ou la délégation de pouvoirs concernant l'exercice des fonctions de l'Office autorisées en vertu de la loi fédérale ou provinciale;
- (xxiii) la nomination et la fixation du mandat des organes consultatifs que l'Office juge appropriés en ce qui concerne l'administration et l'application des parties II et III en vertu de la loi fédérale et de la loi provinciale;
- (xxiv) l'approbation de toute ordonnance interdisant la délivrance d'intérêts pour les parties de la zone extracôtière précisées dans l'ordonnance;
- (xxv) l'approbation de l'émission, de la modification et des modalités de tout intérêt concernant une partie de la zone extracôtière, conformément à la loi fédérale ou provinciale ou aux règlements adoptés en vertu de celles-ci;
- (xxvi) la sélection des soumissionnaires retenus dans le cadre d'un appel d'offres pour l'émission d'intérêts;
- (xxvii) l'approbation de tout appel d'offres concernant les réserves de l'État;
- (xxviii) le regroupement de deux ou plusieurs permis d'exploration ou de deux ou plusieurs permis de production en un seul permis d'exploration ou de production, respectivement;
- (xxix) l'approbation d'une ordonnance qui prolonge la durée d'un permis de production;
- (xxx) l'établissement, la modification ou la révocation d'une déclaration écrite de découverte importante ou de découverte commerciale;
- (xxxi) l'approbation de toute ordonnance exigeant le forage d'un puits sur une partie quelconque d'une zone de découverte importante, conformément à la loi fédérale ou à la loi provinciale;
- (xxxii) l'exercice de tout pouvoir conféré à l'Office en ce qui concerne l'approbation de la délivrance ou de la révocation d'une ordonnance à un titulaire qui réduit la durée d'un intérêt par rapport à toute partie d'une zone de découverte commerciale;

- (xxxiii) l'autorisation de la production de pétrole conformément à la loi fédérale ou à la loi provinciale en vue d'une utilisation dans le cadre de l'exploration, du forage ou de la mise en valeur du pétrole;
- (xxxiv) la nomination d'une personne en tant que membre du Conseil de l'étude de l'environnement;
- (xxxv) la désignation d'un registraire ou d'un registraire adjoint pour l'application de la section VIII de la loi fédérale ou de la section VII de la loi provinciale;
- (xxxvi) l'approbation d'une ordonnance d'arbitrage d'un différend entre deux ou plusieurs titulaires, conformément à la loi fédérale ou provinciale;
- (xxxvii) l'approbation de l'envoi d'un avis à un titulaire ou à un détenteur d'intérêts pour qu'il se conforme à toute exigence prévue par la partie II ou III de la loi fédérale ou de la loi provinciale, ou par tout règlement établi en vertu de ces parties, dont la violation peut entraîner l'annulation de l'intérêt ou de la part du titulaire ou du détenteur dans cet intérêt;
- (xxxviii) l'approbation d'une ordonnance qui annule la participation ou l'action d'un titulaire ou d'un détenteur pour non-respect de l'avis visé au sous-alinéa 2(a)(xxxviii) ci-dessus;
- (xxxix) l'examen et la prise en compte de toute recommandation sur les rapports soumis à l'Office par tout organe consultatif ou toute personne, y compris le Comité du pétrole et du gaz;
- (xl) la détermination des motifs concernant toute ordonnance, décision ou action prise par l'Office, lorsque les motifs sont demandés par la partie concernée;
- (xli) l'approbation de tout plan de mise en valeur, en tout ou en partie, y compris les modifications qui y sont apportées;
- (xlii) la désignation de toute personne comme délégué à la sécurité et de toute autre personne comme délégué à l'exploitation conformément à la loi fédérale et à la loi provinciale, ou toute autre personne en cas d'absence temporaire de l'un de ces délégués;
- (xliii) la recommandation aux ministres de la partie III de désigner conjointement une personne à titre d'agent de conservation ou d'agent de sécurité opérationnelle en vertu de la loi fédérale et de la loi provinciale;
- (xliv) la recommandation d'une personne qui sera désignée par le ministre provincial en vertu de la partie II 1.1 comme agent responsable de la santé et de la sécurité au travail conformément à la loi provinciale, et qui sera ensuite désignée par le ministre fédéral conformément à la loi fédérale dans les 30 jours suivant la désignation par le ministre provincial en vertu de la partie III.1;

- (xlv) la création d'un Comité du pétrole et du gaz, y compris la nomination de ses membres et la détermination de leur rémunération;
- (xlvi) tout renvoi au Comité du pétrole et du gaz pour un rapport ou une recommandation concernant toute question, affaire ou chose découlant de la partie III de la loi fédérale ou de la loi provinciale ou concernant la conservation, la production, le stockage, le traitement ou le transport du pétrole;
- (xlvii) l'approbation des lignes directrices pour la publication;
- (xlviii) le consentement à l'engagement de poursuites à l'encontre d'une personne qui commet des dégradations dans les conditions prévues par la loi fédérale ou la loi provinciale;
- (xlix) l'obligation de verser des sommes provenant des fonds de responsabilité financière de l'exploitant, y compris le mode de paiement, en cas de déversement ou de débris;
- (I) toute instruction ou autorisation concernant la tenue d'une enquête en cas de déversement, de débris, d'accident ou d'incident lié à une activité à laquelle s'applique la section I de la partie III de la loi fédérale ou de la loi provinciale;
- (li) toute directive ou autorisation relative à la tenue d'une enquête conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques* pour enquêter sur les questions de santé et de sécurité au travail liées à l'emploi liées à la partie III.1 et en faire rapport;
- (lii) la conclusion d'un accord de mise en commun ou d'un accord d'unité, au nom de Sa Majesté, conformément à la loi fédérale ou provinciale;
- (liii) toute demande au Comité du pétrole et du gaz visant à obtenir l'avis de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador sur toute question de droit ou de compétence du comité;
- (liv) toute modification ou annulation de toute décision ou ordonnance du Comité du pétrole et du gaz rendue en vertu de la partie III de la loi fédérale ou de la loi provinciale;
- (Iv) l'introduction et le maintien d'une action visant à interdire la commission de toute infraction à la partie III de la loi fédérale ou provinciale ou aux règlements pris en vertu de celle-ci;
- (Ivi) la divulgation de renseignements ou de documents qui pourraient être divulgués par l'Office et qui seraient autrement protégés;
- (Ivii) la réalisation d'études et de programmes de recherche en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à la partie III.1 de la loi fédérale ou provinciale;

- (lviii) l'Office peut engager et maintenir une action visant à interdire la commission de toute infraction à une disposition de la partie II 1.1 ou des règlements adoptés en vertu de la partie III.1
- (lix) la nomination de personnes chargées de délivrer un procès-verbal de violation, comme l'exige la loi fédérale ou la loi provinciale;
- (lx) toute autre question ou action exigée de l'Office en vertu de toute autre loi du Parlement ou de la Législature de Terre-Neuve-et-Labrador;
- (lxi) toute autre question ou mesure exigée de l'Office en vertu d'un règlement pris en application de la loi fédérale ou de la loi provinciale, qui n'est pas expressément prévue ailleurs dans le cadre du présent règlement;
- (lxii) la mise en œuvre de toute demande du ministre fédéral visant à accroître la production de pétrole brut ou de substances équivalentes convenables, en cas d'insuffisance soudaine d'approvisionnement intérieur ou d'importation;
- (lxiii) toute autre question ou mesure exigée de l'Office qui n'est pas expressément prévue ailleurs dans le cadre du présent règlement.

b) Les questions ou les mesures suivantes doivent être exécutées ou autorisées par le PDG :

- (i) la fixation de la rémunération et des dépenses pour les services fournis par les membres des organismes consultatifs visés au sous-alinéa 2(a)(xxiii) ci-dessus;
- (ii) la mise en œuvre de toutes les décisions fondamentales;
- (iii) la mise en œuvre et le respect de toute directive écrite émise conjointement par le ministre fédéral et le ministre provincial à l'intention de l'Office;
- (iv) toute consultation avec les deux ministres sur des questions relatives aux exigences de tout plan de retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador;
- (v) Sous réserve du sous-alinéa 2(a)(xxi) ci-dessus, la négociation et l'exécution de tous les protocoles d'entente qui peuvent être conclus en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale;
- (vi) toute demande adressée à un titulaire concernant la présentation d'un résumé au lieu d'une copie réelle d'un accord ou d'une entente qui doit être présenté à l'Office par le titulaire, lorsque cet accord ou cette entente peut entraîner un transfert, une cession ou une autre disposition d'intérêt;
- (vii) toute instruction au Comité du pétrole et du gaz pour la désignation d'un moment et d'un lieu pour une audience;

- (viii) toute exigence de l'Office de tenir les deux gouvernements informés de ses décisions;
- (ix) l'obligation pour l'Office de veiller à ce que tous les demandeurs, titulaires de permis et de licences déposent simultanément auprès des deux gouvernements des copies de tous les documents déposés auprès de l'Office;
- (x) toute exigence en matière de rapports de l'Office sur tout événement important ou toute information reçue par l'Office, au ministère ou à l'organisme désigné des deux gouvernements;
- (xi) le format dans lequel un formulaire ou toute information à fournir sur un formulaire doit être déterminé, lorsque ce formulaire ou cette information doit être prescrit ou fixé par l'Office conformément à la loi fédérale ou à la loi provinciale ou à tout règlement adopté en vertu de celles-ci;
- (xii) sous réserve des sous-alinéas 2(c), (d) et (e), l'autorisation, la délivrance, y compris la détermination des approbations, exigences ou dépôts connexes, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation de travail, conformément à la loi fédérale ou à la loi provinciale ou aux règlements, mais sans s'y limiter :
 - A. sous réserve du sous-alinéa 2(a)(xvii) ci-dessous, l'approbation de tout plan de retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador requis en association avec l'autorisation de tout travail ou activité,
 - B. l'approbation de la suspension ou du retrait de tout permis d'exploitation ou autorisation de travail, en consultation avec le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation,
 - C. l'approbation des exigences financières fournies par un exploitant ou un demandeur d'autorisation en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale ou des règlements adoptés en vertu de celles-ci,
 - D. les approbations en vertu de l'article 50 du Règlement sur le forage et la production (programmes d'acquisition de données sur les puits ou les champs),
 - E. les autorisations en vertu du paragraphe 52(4) du Règlement sur le forage et la production (Essais d'écoulement de formation et programme d'essais d'écoulement de formation),
 - F. les approbations en vertu de l'article 67 du Règlement sur le forage et la production (Brûlage de gaz à la torche et rejet de gaz dans l'atmosphère),
 - G. les approbations en vertu de l'article 68 du *Règlement sur le forage et la production* (Brûlage de pétrole)],
 - H. les approbations en vertu de l'article 5 et des articles 10 à 14 du *Règlement sur le forage et la production* (Approbation de la modification de l'état du puits);

- (xiii) sous réserve du sous-alinéa 2(a)(xxii) ci-dessous, la conduite des négociations et des discussions de la manière exigée par l'Office ou en son nom en ce qui concerne l'établissement des modalités de tout intérêt;
- (xiv) l'examen des questions de sécurité, y compris les consultations avec le délégué à la sécurité relatives à l'autorisation d'une tâche ou d'une activité;
- (xv) la mise à disposition d'employés de l'Office, y compris une assistance technique et professionnelle, au Comité du pétrole et du gaz, si nécessaire pour la bonne conduite des affaires du Comité du pétrole et du gaz de temps à autre;
- (xvi) l'établissement de toute procédure de mise en conformité par une autorité de certification, en consultation avec le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation;
- (xvii) toute promotion ou tout suivi des politiques d'indemnisation des pêcheurs qui sont parrainées par l'industrie de la pêche en ce qui concerne les dommages de nature non imputable;
- (xviii) toute demande adressée par l'Office aux deux gouvernements pour qu'ils prennent des mesures concernant la mobilité entre l'emploi dans les gouvernements fédéral et provincial et l'emploi à l'Office, y compris les détachements et les pensions transférables;
- (xix) tout consentement qui peut être exigé de l'Office concernant la nomination de différents représentants à des fins différentes parmi les titulaires;
- (xx) la désignation d'un représentant parmi les titulaires si nécessaire;
- (xxi) la préparation, pour chaque année financière, d'un budget suffisant pour permettre à l'Office d'exercer correctement ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions;
- (xxii) l'approbation d'un permis aux fins du stockage souterrain de pétrole ou de toute autre substance;
- (xxiii) l'approbation des taux fixés par le ministre fédéral en vertu de l'article 80 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures L.R.C.*

c) Les questions ou actions suivantes peuvent être résolues, exécutées ou autorisées par le délégué à l'exploitation seulement au nom de l'Office en vertu du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz* :

- (i) Alinéa 4(b) (désignation de mise en commun)
- (ii) Articles 2, 3, 4 (nom et classification du puits)

- d) Les questions ou actions suivantes peuvent être résolues, exécutées ou autorisées par le directeur de la gestion des ressources seulement au nom de l'Office en vertu du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz* :
- (i) Paragraphes 7(1) et 7(2) (systèmes d'écoulement, méthode de calcul du débit et méthodes de répartition du débit)
 - (ii) Article 66 (approbation de production mélangée)
- e) La question suivante peut être résolue, exécutée ou autorisée par le directeur des ressources extracôtières et d'information :
- (i) Partie 55 du *Règlement sur le forage et la production* (autorisation d'éliminer les déblais, les échantillons de fluide, les carottes ou les données d'évaluation)
 - (ii) Approbation de l'applicabilité des études géoscientifiques comme dépenses admissibles avant le début du programme

3. Manière d'exercer les fonctions

- a) Sous réserve de toutes les autres dispositions contenues aux présentes et dans tout règlement, toutes les résolutions, approbations ou autorisations exigées des membres de temps à autre peuvent être fournies par quelque moyen de communication que ce soit.
- b) Il est entendu que rien dans la manière dont ces questions ou actions sont résolues, exécutées ou autorisées au nom de l'Office, comme le prévoit la présente clause 3, ne confère un pouvoir supérieur à celui prévu aux présentes ou par tout autre règlement.

Annexe II du règlement n° 1

**Adopté le 21^e jour de février 2019 et modifié le 29 février
2024 par l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers**

Pouvoirs de signature

1. L'exécution des « documents », comme définis dans la politique relative aux pouvoirs de signature (BMS-PO-048), est effectuée par les pouvoirs de signature respectifs énumérés dans la matrice des pouvoirs de signature.
2. Tout document à signer par l'Office dans l'exercice de ses fonctions en vertu des *Lois de mise en œuvre* et du règlement n° 1 doit être signé par le président par écrit ou par voie électronique.
3. La délégation du pouvoir de signature est conforme au règlement n° 1 ou à la politique relative aux pouvoirs de signature pour les documents qui ne nécessitent pas la participation ou l'approbation préalable de l'Office.